



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0169

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture / Récupération des coûts

Sous-thème(s) : Apports de nutriments

## 1. Libellé de la mesure

***Réforme du régime fiscal d'application aux exploitations agricoles à l'origine des pollutions des eaux.***

## 2. Explicatif du libellé

Les activités de culture et d'élevage constituent des sources de pollution diffuse des eaux de surface et souterraines par les nitrates. Ces activités sont responsables, conjointement à d'autres activités économiques, de l'altération de l'état des eaux de surface et souterraines. Par conséquent, elles génèrent des coûts environnementaux, tels que définis à l'article 9 de la directive.

La directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution des nitrates de source agricole (directive « nitrates ») oblige les Etats membres à mettre en œuvre des mesures de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre les pollutions aux nitrates dues aux activités agricoles. Pour mettre en œuvre la directive « nitrates », la Région wallonne a adopté en 2002 le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA). En 2007, la Région wallonne a procédé à une modification du PGDA.

Le PGDA définit des règles concernant :

- les quantités de fertilisants à épandre ;
- les périodes et les conditions d'épandage ;
- les modalités de stockage des engrais à la ferme.

## 3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Suivant le principe de la récupération des coûts, le secteur agricole contribue de manière « appropriée » à la récupération des coûts environnementaux générés par les pollutions aux nitrates de source agricole, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Actuellement, aucun mécanisme de récupération des coûts environnementaux générés par les pollutions aux nitrates de source agricole n'est prévu.

La DGARNE-DOF a présenté au Cabinet du Ministre Lutgen, au début de l'année 2008, une proposition pour la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts pour les activités agricoles qui génèrent des pollutions diffuses des eaux de surface et des eaux souterraines par les nitrates.

Cette proposition est formulée dans un projet de décret visant à adapter et simplifier le régime fiscal lié à la pollution des eaux par les activités agricoles, de façon à promouvoir le respect des dispositions réglementaires du Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture, en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991. Elle prévoit l'introduction d'une taxe sur les pollutions diffuses de source agricole qui a pour objectif le recouvrement des coûts environnementaux générés par ce type de pollution.

La proposition contenue dans le projet de décret est structurée de la manière suivante :

- a) création d'une nouvelle catégorie d'eaux usées agricoles qui comprend :
- d'une part, la pollution générée par l'épandage des effluents d'élevage ;
  - d'autre part, la pollution générée par l'épandage d'engrais minéraux sur les surfaces de culture (à l'exclusion des surfaces de prairie) ;

- b) lorsque l'exploitation respecte la liaison au sol, le montant de la taxe est calculé de la manière suivante :

$$T = \frac{1}{100} * \text{Nombre UCP} * \text{Taux de la taxe}$$

où :

- le coefficient  $\frac{1}{100}$  quantifie l'impact des activités de culture et d'élevage sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines. Il représente le taux moyen de déperdition de la charge polluante dans l'environnement (écoulements et ruissellements d'excédents lors du stockage ou l'épandage des effluents et des engrais minéraux, part de la charge polluante non consommée par les végétaux et s'infiltrant dans le sol, etc.). Les études scientifiques réalisées en la matière démontrent que le taux moyen de pollution des eaux par les activités agricoles varie entre 1% et 5% de la charge polluante produite ;
- le nombre d'Unités de Charge Polluante (UCP) quantifie la charge polluante en azote (organique et/ou minéral) produite par les activités de culture et d'élevage (1 UCP = 9 kg d'azote organique) ;
- le taux unitaire de la taxe proposé par la DGARNE-DOF est de 35 € / UCP ;

- c) lorsque l'exploitation ne respecte pas les normes fixées par le PGDA (concernant les quantités de fertilisants à épandre, les périodes et les conditions d'épandage, les modalités de stockage des engrais de ferme), une majoration de la taxe est appliquée.

En cas de dépassement de la liaison au sol et/ou des quantités maximales d'azote total (organique et minéral) épandues à la parcelle, la majoration de la taxe est calculée sur la base d'un coefficient de 5% (au lieu de 1% pour les exploitations respectant les normes) sur l'excédant d'azote organique et/ou minéral épandu ;

- d) reste à définir le champs d'application de la taxation : soit une application généralisée de la taxation sur tout le territoire de la Région, soit une application ciblée aux zones les plus sensibles à ce type de pollution (telles que les zones vulnérables, les masses d'eau à risque, etc.) ;
- e) les exploitations pratiquant l'agriculture biologique sont exemptées de la taxe pour la partie « culture » ;
- f) la gestion administrative de la taxe est simplifiée, car elle ne comporte pas d'obligations particulières pour les agriculteurs (telles qu'une déclaration annuelle). Les données relatives au cheptel et aux surfaces agricoles utiles (culture et prairie) sont disponibles auprès de l'Administration. Les données relatives au cheptel sont encodées dans la base de données SANITEL, tandis que les données relatives aux surfaces agricoles utiles sont encodées dans la base de données SIGEC. La DGARNE-DOF estime entre 2 et 3 équivalents temps plein l'économie de ressources humaines qui pourrait être réalisée grâce à l'exploitation des données disponibles auprès de l'Administration ;

- g) la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques (actuellement en vigueur sur les volumes non issus de la distribution publique) reste d'application sur la consommation présumée du ménage de l'agriculteur (soit 100 m<sup>3</sup> / an). Elle ne sera plus d'application sur les volumes excédant la consommation présumée du ménage, qui sont quant eux couverts par la taxe sur les activités d'élevage et de culture.

En ce qui concerne les données issues de SANITEL et du SIGEC (voir point e), il s'avère opportun de procéder à la vérification de la possibilité d'utiliser les données SANITEL et SIGEC à des fins taxatoires (calcul du montant de la taxe)